

## Projet de loi n° 49

*Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées et des technologies.*

**| Mémoire présenté dans le cadre des auditions  
publiques de la Commission des institutions |**

11 novembre 2013

Présenté par:



Association professionnelle  
des **designers d'intérieur**  
du Québec

465, RUE SAINT-JEAN, SUITE 101,  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2R6  
WWW.APDIQ.COM



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
À PROPOS DE L'APDIQ .....	4
LES NORMES DE QUALIFICATION .....	5
LES COMPÉTENCES DU DESIGNER D'INTÉRIEUR.....	6
LA LÉGISLATION EN AMÉRIQUE DU NORD.....	7
LES PROBLÉMATIQUES .....	8
<i>L'ABSENCE DE STATUT PROFESSIONNEL .....</i>	<i>8</i>
<i>LE CHANGEMENT D'USAGE .....</i>	<i>9</i>
<i>LA NOTION DE SALARIÉ .....</i>	<i>9</i>
L'APDIQ PROPOSE .....	12

## INTRODUCTION

L'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) tient à remercier chaleureusement les membres de la Commission des institutions de prendre le temps de porter une attention particulière à ses revendications.

L'APDIQ tient par ce mémoire à exprimer clairement que les compétences des designers d'intérieurs, acteurs importants du domaine de l'architecture au Québec, ne sont pas reconnues dans le projet de loi sous étude, bien au contraire.

Pourtant, bien que le projet de loi intègre expressément l'aménagement d'intérieur dans le champ d'exercice de l'architecture, ce qui constitue une amélioration, il ne le définit pas. Ceci constitue une erreur et revient à renier la formation et les compétences acquises par les designers d'intérieur qui exercent dans ce domaine, et ce, depuis 80 ans au Québec.

La non-reconnaissance de la profession de designer d'intérieur dans la législation professionnelle québécoise actuellement en vigueur ne sert pas le public. Ce projet de loi n'améliore malheureusement pas la situation en la reléguant à la fin d'une liste, vague et imprécise de « *salariés* » sous la gouverne de l'architecte.

Le public ne sera non plus protégé si, dans le cadre d'exclusion d'activités réservées à l'architecte, les professionnels qui sont en mesure d'exercer de telles activités ne sont pas clairement identifiés, dont le designer d'intérieur certifié APDIQ®.

La modernisation du domaine des sciences appliquées et des technologies devrait refléter et respecter le caractère et l'expertise de chaque professionnel inclus dans celle-ci. Elle ne devrait pas tendre à un contrôle de l'un sur les autres, ceci dans le but premier d'améliorer la protection du public et permettre une saine collaboration de tous les intervenants.

Enfin, le présent mémoire fait état de la démarche de reconnaissance professionnelle, des compétences du designer d'intérieur certifié APDIQ®, des problématiques liées au projet de loi ainsi que des propositions faites par l'APDIQ.

## À PROPOS DE L'APDIQ

L'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec a été fondée il y a 80 ans, soit en 1933, sous le nom *Interior Decorators Association of Quebec*.

Organisme à but non lucratif, l'APDIQ regroupe plus de 430 membres professionnels et 350 membres étudiants. Actuellement, l'APDIQ a un potentiel d'environ 1 500 membres, soit des personnes qui ont la formation et l'expérience requises pour devenir membre certifié APDIQ. Au Québec, le design d'intérieur est source de 4 650 emplois<sup>1</sup>.

L'exercice de la profession de designer d'intérieur a une incidence sur la santé, la sécurité et le bien-être du public. C'est pourquoi l'APDIQ s'est dotée d'une structure semblable à celle d'un ordre professionnel. Elle agit comme organisme d'homologation, de classification et de certification de la profession. Elle établit des normes de compétences minimales obligatoires qui assurent la reconnaissance de ses membres en tant que professionnel qualifié.

### MISSION

Maintenir et développer le niveau d'excellence professionnelle des designers d'intérieur; regrouper tous les professionnels qui répondent aux normes de l'Association et contribuer à la protection du public.

### VISION

Régir la profession de designer d'intérieur par le biais d'une certification et ainsi assurer la valorisation et la reconnaissance d'une compétence professionnelle individuelle afin de protéger et de gérer la marque « *Designer d'intérieur certifié APDIQ®* »<sup>2</sup> ainsi que son mode de certification.

### VALEURS

Le professionnalisme, l'intégrité, la rigueur, l'équité, l'innovation et la transparence sont les valeurs qui guident l'APDIQ dans toutes ces actions.

### LE DESIGN ET LE DESIGNER D'INTÉRIEUR

Le designer d'intérieur en tant qu'intervenant sur le bâti, joue un rôle charnière entre l'individu et son cadre de vie. Dans son champ d'intervention, celui-ci approfondit la dimension intime de l'expérience de vie dans l'espace intérieur. À la croisée de l'architecture, de l'art, de l'économie, de la technologie, de la psychologie et de la sociologie, le designer d'intérieur gère la complexité des relations entre les différents facteurs humains inhérents au déroulement des activités intérieures. L'individu ainsi que les fonctions sont au centre de ses préoccupations. Située dans cette perspective très spécifique, sa pratique professionnelle est néanmoins structurée comme celle des architectes, le processus de conception et de réalisation des projets suit le même trajet.

---

<sup>1</sup> [http://www.servicecanada.gc.ca/fra/qc/emploi\\_avenir/statistiques/5242.shtml](http://www.servicecanada.gc.ca/fra/qc/emploi_avenir/statistiques/5242.shtml)

<sup>2</sup> Marque de certification enregistrée en 2011.

## LES NORMES DE QUALIFICATION

L'APDIQ a adopté des normes rigoureuses quant aux qualifications requises des personnes pouvant être membre et utiliser la marque de certification, ainsi qu'à la qualité des services offerts. Ces normes sont les suivantes :

1. Détenir une formation d'un établissement reconnu conformément aux politiques et aux lignes directrices sur l'admission de l'APDIQ;
2. S'engager à respecter les termes et conditions prévus dans les règlements généraux de l'APDIQ ainsi que dans les règlements de l'APDIQ concernant :
  - l'assurance responsabilité professionnelle;
  - le Code de déontologie;
  - l'inspection professionnelle;
  - la tenue de dossiers et des cabinets de consultation.
3. Répondre à la politique et au programme d'éducation continue obligatoire, régis et encadrés par l'Interior Design Continuing Education Council (IDCEC)<sup>3</sup>, organisme nord-américain accrédité:
  - 30 heures de formation obligatoire par cycle de 3 ans dont 8 heures en Santé, Sécurité et Bien-être.
4. Depuis sa fondation en 1933, l'Association exige de ses membres de réussir un examen d'admission ayant pris diverses formes au cours de son histoire, afin de se conformer aux normes canadiennes et nord-américaines. Depuis 2012, les nouveaux membres doivent réussir l'examen de reconnaissance des compétences NCIDQ pour pouvoir utiliser le titre de « *Designer d'intérieur certifié APDIQ®* ».

La norme nord-américaine qui permet de qualifier un designer d'intérieur comme professionnel est composée des « 3 E »: Éducation, Expérience et Examen<sup>4</sup>. Ceci totalise six (6) années d'études et d'expérience nécessaires pour le designer d'intérieur afin de devenir admissible à l'examen de qualifications qui est administré par le NCIDQ<sup>5</sup>.

Cet examen de deux (2) jours couvre tous les aspects de la pratique du design d'intérieur qui affectent la santé publique, la sécurité et le bien-être des utilisateurs, en plus des tests de connaissance de la pratique professionnelle des affaires ainsi que la gestion de la construction.

Il est à noter que nombre d'entreprises, que ce soit des bureaux de design, des fournisseurs dans le domaine du design ou des entrepreneurs exigent maintenant que les designers d'intérieur postulant à un emploi dans leur firme soit « *Designer d'intérieur certifié APDIQ®* ».

---

<sup>3</sup> [www.idcec.org](http://www.idcec.org)

<sup>4</sup> Entente interprovinciale - Éducation, Expérience et Examens nord-américain.

<sup>5</sup> National Council for Interior Design Qualification // [www.ncidq.org](http://www.ncidq.org)

# LES COMPÉTENCES DU DESIGNER D'INTÉRIEUR

## LA FORMATION

Les formations reconnues par l'APDIQ en design d'intérieur s'appuient sur une approche par compétences basée sur une culture artistique et technique solide. Sont en outre nécessaires des connaissances approfondies de la législation du bâtiment, et ce, afin d'assurer la protection du public:

- le Code national du bâtiment du Canada
- le Code de construction
- la Loi sur la sécurité incendie
- la Loi sur la santé et la sécurité du travail

Les designers d'intérieurs membres de l'APDIQ ont suivi une formation de trois (3) ans (Cégep<sup>6</sup> ou Université de Montréal) qui leur permet après 3 à 5 ans de pratique, de se qualifier à l'examen nord-américain de compétences NCIDQ. Cet examen leur permet entre autres de pouvoir pratiquer dans toutes les provinces canadiennes et tous les états américains.

La formation reçue est spécifique au designer d'intérieur et peu de champs se recoupent avec ceux de l'architecture ou d'une technique en architecture<sup>7</sup>.

En plus des institutions d'enseignement reconnues par l'APDIQ, d'où graduent chaque année entre 350 et 400 étudiants, un presque aussi grand nombre émerge de programmes donnés par des écoles privées. Ces programmes ne donnent pas une formation complète et ceux-ci ne répondent donc pas aux exigences relatives aux 24 champs de compétence exigés.

Cette situation est préjudiciable pour le public puisqu'il n'est pas en mesure de s'assurer des compétences minimales de la personne avec qui il contracte. Cette confusion découle également des titres utilisés par ces personnes, dont notamment:

- Designer
- Designer d'intérieur
- Baccalauréat en design d'intérieur

## LE RÔLE ET LA RESPONSABILITÉ DU DESIGNER D'INTÉRIEUR

Le parcours des différentes étapes de réalisation d'un projet de modification ou de rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice, peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur, constitue le champ d'activités du designer d'intérieur. Ce parcours nous permet de réaliser à quel point la démarche, du début à la fin, requiert des connaissances précises, des compétences élevées et une attitude professionnelle sans équivoque :

---

<sup>6</sup> 10 Cégep sont reconnus par l'APDIQ - formation de 1965 heures en design d'intérieur.

<sup>7</sup> Étude comparative disponible, préparée par les membres du comité formation APDIQ.

- Consulter les clients pour déterminer leurs besoins, leurs préférences, les exigences en matière de sécurité et l'utilisation prévue de l'espace;
- Préparer des plans détaillés et des maquettes en trois dimensions montrant la disposition des murs, des séparations, des étagères, de l'éclairage et des autres installations à l'aide de logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO) et de logiciels graphiques;
- Élaborer des plans, des élévations, des coupes et des dessins de détails;
- En tenant compte des principes d'ergonomie et d'hygiène professionnelle : donner des conseils sur le choix des couleurs, des finis et des matériaux, des revêtements de sol et muraux, de l'éclairage intérieur et extérieur, du mobilier et autres objets;
- Évaluer les coûts du projet et les matériaux nécessaires;
- Fournir, s'il y a lieu, des conseils en matière de crédit-bail, d'immobilier et de commercialisation;
- Préparer les plans et détails d'exécution du design d'intérieur final selon les règles de l'art et en conformité avec les codes en vigueur;
- Exercer dans un contexte d'interdisciplinarité;
- Diriger l'équipe de designers et de sous-traitants.

Du strict point de vue du bien-être, de la santé et de la sécurité dans les immeubles, le processus d'élaboration de projet d'aménagement des espaces intérieurs pratiqué par les designers d'intérieur démontre la présence de cette dimension à toutes les étapes en soulevant les points de convergence où la complémentarité professionnelle avec les architectes et les ingénieurs est possible.

L'exercice du designer d'intérieur est complexe et nécessite un haut degré de connaissance et de savoir-faire menant à la réalisation d'un projet qui devra être agréable à vivre et sécuritaire. Le niveau de responsabilité est élevé et l'encadrement législatif et réglementaire de la profession doit garantir au public qu'avant d'apposer sa signature et son sceau sur des plans et devis, le designer d'intérieur certifié APDIQ® en a coordonné chacune des étapes d'un long processus de préparation et, de ce fait, qu'il possède la maîtrise complète de l'œuvre ainsi conçue.

## LA LÉGISLATION EN AMÉRIQUE DU NORD

Les designers d'intérieur à travers le Canada et les États-Unis ont fait de multiples présentations au cours des deux dernières décennies afin que soit adoptée une législation qui régleme leur profession. Actuellement, 7 provinces canadiennes et 27 états américains ont adopté des lois encadrant l'exercice du design d'intérieur ou l'utilisation d'un titre<sup>8</sup>. On estime qu'il y a plus de 29 000 designers et/ou architectes d'intérieur qui sont réglementés en Amérique du Nord.

<sup>8</sup> <http://www.iida.org/content.cfm/designers-are-advocates>



## LES PROBLÉMATIQUES

### L'ABSENCE DE STATUT PROFESSIONNEL

Malgré les références à l'« *aménagement d'intérieur* » et au « *designer d'intérieur* », le projet de loi sous étude ne réserve pas d'activités au designer d'intérieur, ni ne lui réserve de titre.

En effet, quoique l'« *aménagement intérieur* » soit inscrit spécifiquement dans le champ d'exercice de l'architecte (art. 16 de la *Loi sur les architectes*) de même qu'aux activités exclues (art 16.1), l'« *aménagement intérieur* », au-delà des structures porteuses d'un bâtiment, n'est pas strictement du domaine de compétence de l'architecte. Ceci n'est pas clarifié dans le projet de loi et crée une confusion, notamment lors d'un changement d'usage. Nous y reviendrons.

Par ailleurs, le titre de « *designer d'intérieur* » est mentionné expressément dans le projet de loi, sans être défini cependant (art. 15 de la *Loi sur les architectes*). De plus, ce titre n'est pas réservé. Ceci donne place à la possibilité d'embauche de personnes ne répondant pas aux plus hauts critères de compétence de la profession établis par l'APDIQ pour effectuer du design d'intérieur et constitue une source potentielle de préjudice pour le public.

La présence marquée du design dans les médias, que ce soit dans les cahiers spéciaux des journaux, les magazines spécialisés dédiés au design ou les émissions de télévision, fait en sorte que le grand public est bombardé d'informations, de conseils et de façon de faire sur le design d'intérieur.

L'absence de statut du designer d'intérieur est problématique à ce point de vue puisque le public n'est pas en mesure d'évaluer les compétences de la personne qui émet une opinion; qu'elle soit designer d'intérieur certifié ou qu'elle se prétende designer d'intérieur.

Pour protéger davantage le public, l'APDIQ propose d'amender le deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi, lequel vise à amender l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes*, afin de limiter cette exception aux seules personnes possédant la formation et les compétences pour effectuer de l'aménagement intérieur soit : nos membres. Le libellé proposé se lirait comme suit :

*« L'article 16.0.1 ne s'applique pas non plus à l'aménagement intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment s'il est effectué par un membre certifié de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec, sauf si cet aménagement en change l'usage ou en affecte l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe. »* (nos soulignements)

Cette proposition d'amendement a d'ailleurs été soumise à l'Ordre des architectes du Québec qui l'a accueillie favorablement dans une lettre datée du 3 juin 2013 et qui la qualifie « *de nature à améliorer la protection du public ainsi que l'interdisciplinarité entre*

*les architectes et les membres de l'APDIQ.* ». Toujours selon l'Ordre, cette proposition mérite d'être explorée.

Par souci de concordance, nous proposons également qu'à l'article 6 du projet de loi, lequel vise à amender l'article 15 de la *Loi sur les architectes*, la référence imprécise au « *designer d'intérieur* » soit remplacée par « *un membre certifié de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec* ».

## LE CHANGEMENT D'USAGE

L'expression « *sauf si cet aménagement en change l'usage* » utilisée à l'article 9 du projet de loi précité, lequel vise à amender l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes*, est problématique car elle prête à interprétation.

N'étant pas défini, un changement d'usage sera interprété, dans le doute, comme étant systématiquement du ressort de l'architecte. Pourtant, bien des changements d'usage peuvent être réalisés par le designer d'intérieur.

De toute manière, si cet usage n'affecte pas « *l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe* » d'un bâtiment, en quoi l'expertise de l'architecte devrait-elle être préférée à celle du designer d'intérieur lors d'un changement d'usage ?

## LA NOTION DE SALARIÉ

Par ailleurs, le partage des activités réservées à l'architecte avec le « *designer d'intérieur* » est limité dans la mesure où elles sont exécutées par des salariés sous la supervision et sous la direction de cet architecte (art. 6 du projet de loi amendant l'article 15 *in fine* de la Loi sur les architectes), ceci ne reflétant en rien la situation actuelle du marché.

« [...] »

*Malgré le premier alinéa, une personne titulaire d'un diplôme d'études en architecture, un technologue professionnel, un technicien en architecture, un dessinateur, un designer d'intérieur, un estimateur en construction ou toute autre personne possédant les qualifications nécessaires peut contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un membre de l'Ordre, à une activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.0.1, à l'exception de la signature et du scellement.* »  
(nos soulignements)

Il est surprenant de constater que des activités que le législateur a jugé nécessaire de réserver à l'architecte puissent être exécutées, soit par des personnes nommément désignées dont on ignore, pour certaines, leur formation et leurs compétences ou, soit par « *toute personne possédant les qualifications nécessaires* », sans aucune exigence précise quant à leurs qualifications.

Quant au partage des activités réservées à l'architecte, dans la mesure où elles sont exécutées par des salariés de cet architecte, nous désirons attirer votre attention sur les éléments suivants :

1. En quoi le lien d'emploi est-il pertinent et justifié pour assurer la protection du public ? Il est possible d'arriver au même résultat sans la contrainte du lien d'emploi, notamment par le biais d'une politique de supervision que pourrait adopter l'Ordre des architectes du Québec;
2. La notion de salarié obligerait systématiquement la création et le maintien d'un lien de subordination néfaste et inutile entre l'architecte et le designer d'intérieur à son emploi (art. 2085 et 2099 C.c.Q.);
3. Elle constituerait un frein à:
  - l'exercice du design d'intérieur;
  - une saine concurrence;
  - la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité.
4. Elle créerait deux catégories de designers d'intérieur avec des droits différents : ceux à l'emploi des architectes, lesquels pourraient exercer plus d'activités au profit de leurs patrons, et ceux qui exerceraient à leur compte;
5. Elle engendrerait de la confusion auprès du public quant aux activités que pourrait exercer le designer d'intérieur selon qu'il soit salarié ou non d'un architecte;
6. Cette notion de salarié empêcherait même un architecte de pouvoir sous-traiter une partie de contrat avec un designer d'intérieur qui n'est pas à son emploi;
7. De même, un designer d'intérieur associé d'une société d'architectes aux termes du *Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société* ne pourrait exercer sous la supervision de son associé architecte puisque le designer d'intérieur ne serait pas un salarié de cette société... Nous doutons qu'il s'agisse là de l'intention du législateur;
8. Enfin, cette notion favoriserait les plus grandes sociétés d'architectes, lesquelles ont des salariés designers d'intérieur, au détriment des plus petites qui n'en ont pas;
9. En terminant, nous croyons fermement que cette notion de « *salarié* » entraînerait la fermeture définitive de bureaux de designers d'intérieur.

Cette situation va continuer de créer de la confusion au sein du public. En effet, comme la profession de designer d'intérieur n'est pas réglementée et que celle des architectes l'est, de nombreux clients préfèrent faire appel aux services de professionnels qui peuvent garantir un niveau de compétence reconnu.

C'est aussi le cas pour nombre de municipalités qui choisissent d'exiger des plans d'aménagement d'intérieur signés et scellés par un architecte, même quand la loi ne

l'exige pas. Ceci a et continuera d'avoir un impact économique sur le grand public et sur les professionnels du design d'intérieur.

Nos membres ont pourtant été formés aux frais de l'état dans le cadre de programmes reconnus et possèdent incontestablement toutes les compétences pour exécuter des projets d'aménagement intérieur. Le temps est venu de maximiser l'utilisation de leurs compétences.

Enfin, il y a lieu de préciser que les actes liés à la préparation des plans et devis de la modification ou de la rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice (peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur) ou partie d'édifice peuvent être faits par un designer d'intérieur ou par un architecte tout en respectant les conditions s'y rapportant.

Les précisions suggérées permettraient sans aucun doute au public de s'orienter plus aisément vers les personnes qui ont les connaissances, les compétences et une formation reconnue pour effectuer du design d'intérieur, soit les membres de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec.

## L'APDIQ PROPOSE

Bien que la pratique professionnelle de certains designers d'intérieur soit encadrée par l'APDIQ, laquelle est un complément indispensable à la protection du public, le public serait mieux protégé si la législation reconnaissait les compétences du designer d'intérieur et qu'un titre lui était réservé.

Pour pallier à l'absence de reconnaissance professionnelle de ses membres dans la législation actuelle et afin de protéger plus adéquatement le public, l'APDIQ propose :

1. D'amender le deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi, lequel vise à amender l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes* :
  - afin de limiter cette exception aux seules personnes possédant la formation et les compétences pour effectuer de l'aménagement intérieur, soit « *un membre certifié de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec* ».
  - que nos membres puissent agir lorsqu'il y a certains changements d'usage, et ce, au même titre que les architectes.
2. Par souci de concordance, nous proposons également qu'à l'article 6 du projet de loi, lequel vise à amender l'article 15 de la *Loi sur les architectes*, la référence imprécise au « *designer d'intérieur* » soit remplacée par « *un membre certifié de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec* ».
3. Que la notion de « *salié* » soit retirée du projet de loi à son article 6, lequel vise à amender l'article 15 de la *Loi sur les architectes*.

Évidemment, ces amendements ne pallient pas à la création d'un ordre professionnel des designers d'intérieur, ordre réclamé par notre association depuis trop longtemps déjà.

Malgré ce qui précède, nous continuerons de collaborer étroitement avec l'ensemble des intervenants du domaine de l'architecture au Québec ainsi qu'avec les instances gouvernementales afin qu'un statut dans le système professionnel soit conféré à nos membres, et ce, pour le bénéfice de la population québécoise.